

## **GE\_GERICHTE A/3840/2014 vom 19. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3840\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3840_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3840/2014 du 19 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3840/2014 del 19 gennaio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.01.2015  
A/3840/2014

A/3840/2014 ATAS/24/2015 du 19.01.2015 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3840/2014 ATAS/24/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 janvier 2015 6 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à ChÊne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître CHEVALIER Suzette recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, service juridique, sis rue des  
Gares 12, GENÈVE intimé Vu en fait la décision du 12 novembre 2014 de l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) refusant d'augmenter la demi-rente  
d'invalidité de Madame A\_\_\_\_\_ (l'assurée); Vu le recours du 15 décembre 2014 de  
l'assurée, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la  
Cour de justice; Vu le courrier du 23 décembre 2014 de l'assurée déclarant retirer son  
recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du  
12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure; Qu'en  
l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte  
du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit  
qu'aucun émolument n'est perçu.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles  
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification  
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours  
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal  
fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les  
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière  
Alicia PERRONE La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt  
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.